



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 20 mai 2026 n°26/091
DIRECTION DES SOLIDARITÉS - GESTION LOCATIVE

Objet : Convention d'occupation pour un bien communal situé 83 rue Robespierre, 2eme, porte de droite

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 5° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 26/010 du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Considérant que la Ville de Houilles est propriétaire d'un logement situé sur son domaine privé, situé au 83 rue Robespierre (78800 Houilles) ;

Considérant les échanges entre la Ville de Houilles et Monsieur A. sur la possibilité de louer un logement communal ;

Considérant que la demande de location est acceptée ;

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation prévoyant les conditions générales d'occupation du logement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE CONCLURE ET SIGNER** avec Monsieur A., une convention définissant les modalités d'occupation du logement situé 83 rue Robespierre à Houilles (78800 Houilles), appartenant au domaine privé de la Ville.

Article 2 : **PRÉCISE** que cette convention prendra effet à compter de la date de la signature par les deux parties, pour une durée d'un (1) an renouvelable par demande expresse. Il est par ailleurs précisé que la convention ne pourra excéder une durée totale de trois (3) ans.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site www.tribunal-administratif.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260520-DM26-091-AI
Date de réception préfecture: 28/05/2026

Article 3 : **PRÉCISE** que la mise à disposition est consentie en contrepartie du versement d'une participation financière à hauteur de 154,32€ (cent cinquante-quatre euros et trente deux centimes).

Article 4 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 28/05/2026

Publication effectuée le : 28/05/2026

Exécutoire ce jour : 28/05/2026

Le Maire,



Romain BERTRAND

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20260520-DM26-091-AI
Date de réception préfecture : 28/05/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de sa réception équivalant à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.